



Notice Innotour

Coûts et financement

1. Coûts

1.1. Remarques préliminaires

Selon l'art. 6 de l'ordonnance Innotour, seuls les coûts directement liés à l'innovation, à la coopération interentreprises ou à la professionnalisation (développement et diffusion du savoir) sont considérés comme des coûts imputables au titre d'Innotour.

Les coûts imputables se distinguent du coût total. Selon l'art. 5, al. 2, de la loi Innotour, le coût total sert à calculer la limite supérieure de l'aide financière totale accordée par la Confédération pour un projet. Quant aux coûts imputables, ils servent, selon l'art. 5a, al. 1, de la loi Innotour, à calculer l'aide financière maximale pouvant être accordée par le biais d'Innotour.

Dans le cadre du programme de relance adopté par le Conseil fédéral le 1^{er} septembre 2021, la part de la Confédération dans les projets Innotour est portée à 70 % au maximum pour la période 2023-2026.

Si la mise en œuvre d'un projet débute avant le 1^{er} janvier 2023 ou se prolonge au-delà du 31 décembre 2026, le taux de subventionnement est fixé en fonction de l'année durant laquelle les prestations sont effectivement fournies.¹

Le requérant doit préciser en détail l'année au cours de laquelle les coûts seront encourus. Il est impératif d'indiquer si les coûts seront générés jusqu'à fin 2022, entre 2023 et 2026 ou à partir du début 2027.

¹ Prenons l'exemple d'un projet bénéficiant d'un financement maximal qui débute en 2026, où il coûte 500 000 francs, et s'achève en 2027, où il occasionne des frais à hauteur de 400 000 francs. Le montant maximal de la contribution Innotour serait alors de 550 000 francs ($500\,000\text{ CHF} \times 0,7 + 400\,000\text{ CHF} \times 0,5$). La mesure proposée peut avoir pour conséquence que le montant maximal de la contribution est susceptible de varier en cours de projet. Si, par exemple, des frais prévus pour 2026 ne surviennent qu'en 2027 du fait de retards, l'aide financière sera réduite a posteriori.

Le coût du projet doit être examiné à l'aune des dispositions de la loi sur les subventions (LSu ; RS 616.1).

1.2. Coûts imputables

Innovation : les coûts imputables comprennent pour l'essentiel les dépenses liées à la conception et à l'élaboration d'innovations, à commencer par les coûts de recherche-développement.

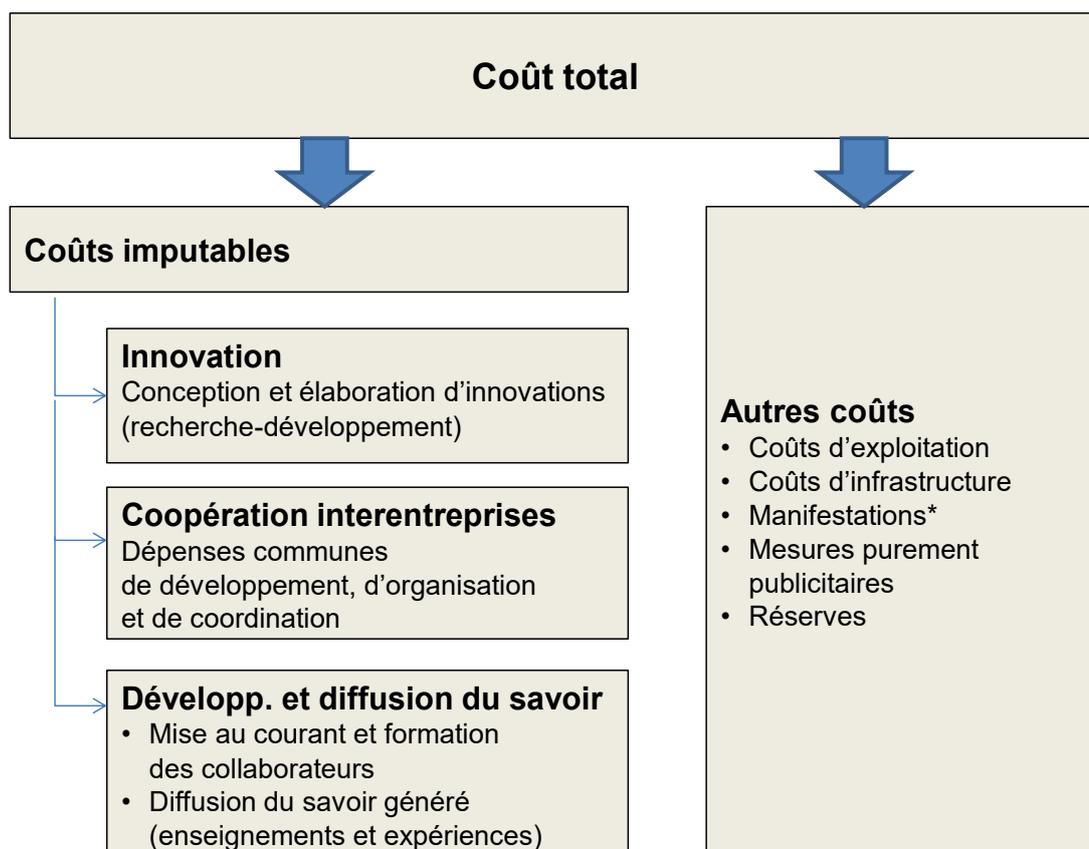
Coopération interentreprises : les coûts imputables sont ceux qui touchent plus d'une seule entreprise ou organisation. Ils doivent être supportés solidairement par les entreprises ou organisations participant au projet et concourir à l'utilité commune. Parmi les coûts liés à la coopération interentreprises figurent notamment les dépenses communes pour le développement et l'organisation d'un projet, pour les concepts communs ou pour l'assurance qualité.

Professionalisation (développement et diffusion du savoir) : cette catégorie comprend notamment les dépenses pour la formation et la formation continue (en particulier celles qui sont liées à la mise au courant et à la formation des collaborateurs en vue du projet). Les frais de diffusion imputables incluent aussi les dépenses qui favorisent l'émulation des connaissances et des expériences générées dans le cadre du projet. Ces coûts doivent globalement apporter une plus-value au tourisme suisse. Il convient en particulier, dans la mesure du possible, de rendre publics et de diffuser les enseignements tirés du projet.

Les trois catégories de coûts (innovation, coopération interentreprises, professionnalisation) n'ont toutefois pas besoin d'être différenciées dans la synthèse des coûts et du financement. Concrètement, le requérant n'a pas à répartir les différentes étapes de projet entre les trois catégories de coûts.

1.3. Autres coûts

Les coûts qui ne peuvent pas être rattachés à l'innovation, à la coopération interentreprises ou à la professionnalisation sont considérés comme des « autres coûts », qui ne sont donc pas imputables. Il s'agit notamment des coûts d'exploitation, des coûts d'infrastructure, des coûts liés à l'organisation de manifestations ou à des mesures purement publicitaires, et des réserves.



** La diffusion des résultats des projets étant dans l'intérêt d'Innotour, les coûts des manifestations touchant à la diffusion du savoir dans le cadre d'un projet peuvent, dans une certaine limite, être considérés comme imputables. Il faut pour ce faire que la manifestation considérée fasse partie intégrante d'un concept global de diffusion du savoir.*

2. Financement

Lorsqu'il soumet sa demande, le requérant doit effectuer une distinction entre les types de financement existants, qui sont expliqués et délimités brièvement ci-dessous.

2.1. Prestations propres

Les prestations propres sont des contributions du requérant au financement du projet. On distingue les prestations propres financières des prestations propres non financières.

- Prestations propres financières : contributions en espèces du requérant pour l'acquisition de prestations externes. Les coûts de personnel supplémentaires

inhérents au projet (augmentation de taux d'occupation ou engagement de nouveaux collaborateurs) qui sont financés par le requérant, entrent également dans la catégorie des prestations propres financières.

- Prestations propres non financières : prestations de travail fournies par le requérant en faveur du projet à titre financier, sans augmentation de taux d'occupation.

2.2. Prestations de tiers, autres contributions

Les prestations de tiers sont des contributions financières qui ne sont pas fournies par le requérant. On distingue les prestations financières des prestations non financières.

- Prestations financières : contributions financières de tiers au projet. Les fonds de la Confédération alloués directement (p. ex. fonds provenant d'un autre office fédéral) ou indirectement (p. ex. via la nouvelle politique régionale) doivent figurer séparément, car leur montant influe sur la contribution Innotour maximale possible (cf. ch. 1).
- Prestations non financières : prestations de travail fournies à titre gracieux par des partenaires de projet ou des tiers, comme la participation non rémunérée par le requérant à une séance de groupe de suivi.

3. Exigences concernant la liste détaillée des coûts et du financement

Le requérant doit établir une liste détaillée des coûts et du financement. Il y a lieu de distinguer entre les coûts imputables et les coûts non imputables (autres coûts), et d'indiquer ceux-ci séparément. Une synthèse doit figurer dans la demande d'aide financière.

Les informations demandées sont présentées brièvement ci-dessous. Des explications complètes figurent dans la « Marche à suivre pour dresser la liste détaillée des coûts et du financement ».

3.1. Coûts imputables

Liste des coûts :

- a) Les étapes mentionnées dans le descriptif de projet doivent être présentées chronologiquement et les coûts correspondants indiqués.

Il est à noter que le récapitulatif chronologique figurant dans la vue d'ensemble des coûts ne remplace en aucune façon une planification de projet détaillée.

- b) Les coûts doivent être ventilés selon les différents agents payeurs (requérant, partenaire externe, etc.).
- c) Pour les prestations de travail, il y a lieu d'indiquer la fonction et le tarif horaire des collaborateurs sollicités par l'agent payeur (p. ex. chef de projet, 200 heures à 100 CHF). Le tarif horaire doit correspondre aux coûts effectifs (coûts du poste de travail inclus).

Présentation du financement :

- d) Les prestations financières et non financières (prestations propres et autres contributions) doivent figurer dans la répartition du financement. Il doit apparaître clairement à quel agent payeur (p. ex. l'agent payeur ayant engagé les collaborateurs) les différentes prestations sont attribuables.
- e) Les lacunes de financement à combler par Innotour doivent être mises en évidence.

Demande d'aide financière :

- f) Les coûts imputables doivent être reportés dans la demande d'aide financière. Le total de chaque mode de financement doit en outre y figurer.

3.2. Autre exigences relatives à la demande

- g) Les autres coûts doivent être saisis de la même façon que les coûts imputables. Ils ne sauraient toutefois être financés par Innotour. Par conséquent, aucune lacune de financement n'est admise.
- h) Le requérant doit indiquer la composition des autres contributions (aussi bien financières que non financières).